Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **N° NOR AGRG1514327N**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2015-518** **15/06/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Procédure d'habilitation des identificateurs d'équidés

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente note décrit la procédure d'habilitation des identificateurs d'équidés en précisant le rôle des DD(cs)PP : l'IFCE se charge de la gestion administrative des dossiers mais le Préfet reste seul responsable des habilitations.

Textes de référence : Article R. 212-58 et suivants du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des équidés modifié par arrêté du 17 avril 2015

En application de l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des équidés modifié par arrêté du 17 avril 2015, vous trouverez ci après des précisions sur la procédure d'habilitation des équidés :

1. Procédure d'habilitation des identificateurs utilisant le marquage actif par implantation d'un transpondeur

Les demandes décrites à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 2014 sont envoyées à l'IFCE (Institut français du cheval et de l'équitation) puis ces demandes sont transmises aux DDecPP par courriel sur les boîtes institutionnelles. La procédure dite du « silence vaut acceptation » s'applique à compter de l'envoi du courriel. Si la DDecPP ne répond pas dans les 15 jours suivant cet envoi, l'habilitation de l'identificateur est considérée comme acceptée par le Préfet. L'IFCE se charge d'attribuer un N° d'identificateur, de mettre à jour sur son site la liste des identificateurs et de prévenir l'identificateur.

Cette procédure a été construite afin de ne pas rajouter de charge administrative aux DDecPP. Par contre, en application des articles R. 212-58 et suivants du code rural et de la pêche maritime seul le Préfet est responsable de l'habilitation et du contrôle du respect des conditions d'habilitation. Par ailleurs, la DDecPP peut être amenée à délivrer une attestation en cas de demande de l'intéressé(e).

La DDecPP peut également être amenée à retirer une habilitation à un identificateur, en particulier sur sollicitation de l'IFCE.

La liste des identificateurs habilités à utiliser le marquage actif par implantation d'un transpondeur est consultable sur le site Internet www.haras-nationaux dans le moteur de recherche de l'annuaire > identificateur

http://www.haras-nationaux.fr/index.php?id=6349

2. Procédure d'habilitation des éleveurs pour la pose de boutons auriculaires sur les équidés qu'ils détiennent

La première commande de boucle par l'éleveur vaut demande d'habilitation puisqu'elle comporte tous les renseignements nécessaires décrits à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 2014. La même procédure du silence vaut acceptation s'applique : l'IFCE transmet à la DDecPP la copie de la commande par courriel, si dans les 15 jours la DDecPP n'a pas répondu la demande d'habilitation est considérée comme acceptée par le Préfet.

Si la DDecPP souhaite connaître la liste des éleveurs habilités dans son département pour la pose de boutons auriculaires elle doit se rapprocher de l'IFCE pour obtenir les codes d'accès.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT